



## DOCUMENT D'OVIEDO SUR LES ASSEMBLÉES LÉGISLATIVES RÉGIONALES DANS L'UNION EUROPÉENNE

Les Présidents des Assemblées Législatives Régionales Européennes, réunis à Oviedo les 6 et 7 octobre 2022 à l'occasion d'un événement célébrant le 25<sup>e</sup> anniversaire de la signature du Document d'Oviedo :

- 1.** Attendu que l'Union européenne doit être un vecteur de développement des principes démocratiques.
- 2.** Attendu que, dans le but de renforcer les principes démocratiques, les régions des États membres et notamment leurs parlements et assemblées à compétences législatives doivent avoir une plus grande participation dans le processus d'intégration européenne. On devrait leur permettre, au niveau national et européen, le droit d'intervenir dans les questions d'intégration européenne.
- 3.** Attendu que, par ailleurs, la participation des régions dans lesquelles les citoyens puisent leurs racines et trouvent leur propre identité contribue à rapprocher ceux-ci de l'Union.
- 4.** Attendu que les Parlements Régionaux doivent avoir la possibilité de participer au processus décisionnel européen en tant qu'institutions particulièrement proches du citoyen ayant un rôle de médiateur important entre les citoyens et l'Union Européenne.
- 5.** Attendu que les régions ne doivent pas être déconnectées des niveaux européen et national. Il est au contraire indispensable qu'elles soient parfaitement imbriquées pour appliquer correctement les principes démocratiques au sein de l'Union.
- 6.** Attendu qu'il est prioritaire de bien mettre en place les relations entre ces trois niveaux dans le but de mieux articuler le principe de subsidiarité sur lequel doit être fondée la distribution des compétences au sein de l'Union.
- 7.** Demeurant convaincus que les relations de coopération entre les institutions parlementaires favorisent la bonne entente entre les différentes populations, la consolidation et le renforcement de la démocratie à travers le patrimoine enrichissant créé par l'échange mutuel des expériences propres à chacun.

**8.** Demeurant convaincus par ailleurs que les institutions parlementaires régionales peuvent, grâce à leur position proche des citoyens, signifier un apport de grande valeur pour le patrimoine d'amitié qui doit être soutenu et développé au sein de l'Union.

**9.** Comprenant d'autre part que l'action européenne des Gouvernements trouve dans l'intervention des institutions parlementaires le renfort de légitimité qu'elles représentent en tant qu'expression directe des principes démocratiques.

**10.** Comprenant également que l'intervention parlementaire est l'expression d'une volonté de coopération avec les Gouvernements et dont les objectifs tendent à remplir les conditions incontournable des principes démocratiques.

**11.** Se référant à la Charte Communautaire de la Régionalisation votée par Résolution du Parlement Européen le 18 novembre 1988, dont l'article 25 déclare que « les régions participeront à la définition de la politique des États au sein des instances communautaires pour les affaires relevant de leurs compétences ou touchant directement à leurs intérêts », que « les États mettront en place, au profit des régions, des mécanismes d'information large et rapide sur les projets communautaires » et que « les États et les régions mettront en place des mécanismes de concertation sectorielle souples et efficaces ».

**12.** Prenant comme référence la Déclaration de l'Assemblée des Régions de l'Europe (ARE), adoptée à Bâle le 4 décembre 1996, dont l'article 12.10 prescrit que « devront être établis des mécanismes de contact entre le Parlement Européen et les Parlements régionaux comme avec les institutions représentant directement la volonté populaire des citoyens ».

**13.** Considérant en outre que les participants souscrivent aux revendications des « Thèses de Stuttgart concernant le rôle des assemblées et des Parlements Régionaux dans la politique européenne », votées le 6 mai 1997 au siège du Landtag de Baden-Württemberg, dont le premier point dispose que « les Parlements Régionaux doivent collaborer de manière décisive à l'élaboration de la politique européenne ».

**14.** Se référant encore à la Déclaration de l'Allemagne, de l'Autriche, et de la Belgique relative à la subsidiarité incluse dans le Traité d'Amsterdam du 2 octobre 1997, selon laquelle « Pour les Gouvernements allemand, autrichien, et belge, il va de soi que l'action de la Communauté Européenne, conformément au principe de subsidiarité, concerne non seulement les États membres, mais aussi leurs entités dans la mesure où celles-ci disposent d'un pouvoir législatif qui leur est confère par le droit constitutionnel national ». Espérant que tous les États qui ont des entités territoriales ayant un pouvoir législatif propre reconnu par leur Constitution souscriront à cette Déclaration.

**15.** Se référant au Cadre de référence du Conseil de l'Europe pour la démocratie régionale, dont les ministres des collectivités locales et régionales du Conseil de l'Europe ont pris acte lors de leur session d'Utrecht en 2009 et qui, bien que non contraignant, pave la voie de l'adoption d'une Charte européenne de la démocratie régionale.

16. Rappelant les déclarations d'Oviedo (1997), de Salzbourg (1998), de Florence (1999), de Saint-Jacques de Compostelle (2000), de Madère (2001), de Bruxelles (2002), de Reggio de Calabre (2003), de Milan (2004), de Catalogne (2005), de Venise (2006), de Berlin (2007), du Pays basque (2008), d'Innsbruck (2009), de Trente (2010), de L'Aquila (2011), de Mérida (2012), de Bruxelles (2013), de Galice (2014), de Milan (2015), de Varèse (2016), des Açores (2018) et des Îles Canaries (2021).

17. S'appuyant sur les accords bilatéraux signés avec le Comité européen des régions (2008), le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe (2010), la Conférence des régions européennes avec pouvoir législatif (2011), l'Association des régions frontalières européennes (2012), l'Assemblée des régions européennes (2013), la Conférence nationale des législatures des États (2015), l'Union nationale des assemblées législatives et des législateurs des États (2017) et le Parlement européen (2021).

18. Attendu que les propositions contenues dans ce Document recherchent l'approfondissement des principes de démocratie et de participation dans le cadre de l'Union, la défense des valeurs et des principes de la démocratie régionale et le renforcement des liens entre les assemblées législatives régionales.

Estiment positif de s'accorder sur les objectifs suivants :

## OBJECTIFS

**Premier.** - Les procédures de suivi et d'évaluation parlementaire des affaires européennes doivent être renforcées dans chaque Région. Et cela, dans la phase ascendante de formation de la volonté de l'État ainsi que dans la phase descendante de mise en œuvre des politiques communautaires. Dans ce but et afin de rendre possible le contrôle de l'action européenne des Exécutifs respectifs, il est indispensable que l'on mette à la disposition des Parlements Régionaux un service d'information qui leur permette de suivre régulièrement toutes les questions qui pourraient concerner leurs compétences. Les Gouvernements Régionaux doivent informer périodiquement les Parlements Régionaux en particulier des affaires de l'UE ayant trait aux régions, les consulter et tenir compte de leurs résolutions lorsqu'il s'agit de traiter les affaires de l'Union Européenne dans les institutions au niveau national et européen et leur faire part des résultats.

**Deuxième.** - Dans la pratique actuelle de nombreux Parlements Régionaux, de bons résultats ont été obtenus en confiant aux différentes Commissions parlementaires sectorielles la tâche de suivre et d'évaluer les actions européennes des Gouvernements Régionaux. Cet exemple peut être suivi par d'autres Parlements Régionaux.

**Troisième.** - Le fait de compléter le groupe de Commissions Parlementaires sectorielles par une Commission sur les Affaires Européennes est considéré comme une pratique positive. Elle est chargée des questions européennes de dimension plus spécialement institutionnelle et intersectorielle. Elle a également la faculté de se prononcer, sans pour cela avoir un caractère contraignant, sur les questions confiées aux Commissions Parlementaires sectorielles.

**Quatrième.** - Il convient d'encourager les formules permettant l'échange d'information entre les Commissions Sectorielles et les Commissions des Affaires Européennes des différentes Assemblées Législatives régionales européennes ainsi que de ces dernières avec les Commissions des Parlements Nationaux et le Parlement Européen.

**Cinquième.** - Il convient d'envisager la création d'un réseau informatique ouvert à toutes les institutions concernées qui permettrait de consulter immédiatement les données et les procédures de chaque Chambre sur l'affaire en question.

**Sixième.** - Les rencontres institutionnelles favorisant la présence effective des membres sont encouragées. Certains Commissionnés de chaque Chambre Régionale peuvent assister aux séances tenues par les autres sur les affaires européennes s'il est d'intérêt commun qu'ils y participent. Cette possibilité doit également inclure qu'ils puissent participer aux séances du Parlement National de chaque pays et du Parlement Européen dont les membres pourraient également être invités aux séances des Chambres Régionales pour des affaires de dimensions européennes qui les concerneraient tout particulièrement. La possibilité d'institutionnaliser l'organisation d'une Conférence de Parlements Régionaux-Parlement Européen est considérée favorablement.

**Septième.** - Des visites d'échange de fonctionnaires au service des Assemblées respectives et des visites d'échange de fonctionnaires des Assemblées respectives devant les institutions européennes sont utiles, dans le but de contribuer à la mise en commun des expériences qui servent à la formation d'un fond commun de parlementarisme régional européen.

**Huitième.** - Dans l'Administration de chaque Assemblée, l'on doit débattre de la fonctionnalité d'un Bureau des Affaires Européennes conseillant les parlementaires et le personnel qualifié au service de la Chambre. Ce Bureau serait chargé d'échanger des informations sur les affaires européennes avec le reste des Chambres. Il travaillerait en étroite collaboration avec les Bureaux Régionaux à Bruxelles.

**Neuvième.** - Sous réserve de pouvoir maintenir des contacts bilatéraux, la possibilité de ce que les Commissions sur les Affaires Européennes des Assemblées Législatives Régionales soient représentées à la Conférence des Organes Spécialisés en Affaires Communautaires (COSAC) sera considérée comme positive. Le rétablissement de réseaux tels que le Réseau des commissions parlementaires européennes régionales (NORPEC) peut être envisagé pour renforcer les relations.

**Dixième.** - Il est également opportun de rappeler que la Conférence de Présidents des Assemblées Législatives Régionales Européennes, célébrée annuellement et dont les travaux sont préparés par le Comité permanent, examine et prend note des rapports présentés par les coordinateurs des groupes de travail, discute et approuve une déclaration et d'éventuelles résolutions.

**Onzième.** - Les assemblées membres de la CALRE veillent à ce que le rôle des parlements régionaux dotés de pouvoirs législatifs dans le système européen à plusieurs niveaux soit globalement renforcé et que les parlements régionaux soient mieux intégrés dans les processus d'élaboration des politiques et de décision européens.

**Douzième.** - Les assemblées membres de la CALRE considèrent la subsidiarité, la proportionnalité et la possibilité pour les autorités régionales dotées de compétences législatives de participer à l'élaboration des processus décisionnels et législatifs européens comme des principes fondamentaux d'une Europe à l'épreuve du futur.

**Treizième.** - Les assemblées membres de la CALRE demandent à la Commission européenne de se limiter à l'essentiel dans la législation européenne, d'impliquer davantage le niveau régional et de poursuivre le dialogue intensif avec les citoyens. Le point de départ général doit être la répartition juridique des compétences entre l'Union européenne et ses États membres telle qu'établie dans les constitutions nationales et les traités de l'UE et protégée par le principe de subsidiarité. Selon l'identité constitutionnelle des États membres, la répartition interne des compétences doit être respectée.

**Quatorzième.** - Les assemblées membres de la CALRE attendent du Conseil de l'Union européenne, de la Commission européenne et du Parlement européen qu'ils accordent plus d'attention aux effets possibles sur les processus et procédures parlementaires dans les parlements nationaux et régionaux des États membres lorsqu'ils légifèrent.

**Quinzième.** - Les assemblées membres de la CALRE conviennent que la subsidiarité active peut contribuer à plus de coresponsabilité des régions et à plus de compréhension entre les citoyens pour les services de l'Union. Dans le sens d'une subsidiarité active et d'une proximité avec les citoyens, un dialogue politique permanent et direct des parlements régionaux à pouvoirs législatifs avec les institutions européennes, notamment avec la Commission européenne, doit être instauré. La CALRE peut jouer un rôle de soutien important et apporter de véritables perspectives parlementaires regroupées. Un tel dialogue soutenu par la CALRE est un complément nécessaire à la tâche importante que remplit le Comité des Régions en tant qu'institution de l'Union européenne au niveau communautaire.

**Seizième.** - Les assemblées membres de la CALRE exigent que les parlements régionaux dotés de pouvoirs législatifs soient associés de manière opportune et ciblée aux processus de consultation de la Commission européenne sur les intérêts régionaux spécifiques.

**Dix-septième.** - Les assemblées membres de la CALRE sont favorables à l'allongement du délai d'examen des préoccupations de subsidiarité à 12 semaines par le biais d'un prochain amendement au traité. En outre, le quorum pour le « carton jaune » dans le cadre du système d'alerte précoce devrait être abaissé.

**Dix-huitième.** - Les assemblées membres de la CALRE soutiennent la mise en place d'un « carton vert » qui, en complément du système d'alerte précoce de la subsidiarité, pourrait permettre aux parlements nationaux et régionaux de présenter des propositions d'initiatives législatives européennes ou de demander la révision, l'amendement ou l'abrogation de la législation existante sans empiéter sur le droit d'initiative de la Commission européenne.

**Dix-neuvième.** - Les assemblées membres de la CALRE plaident pour que les directives aient la préférence politique sur les règlements afin d'assurer aux États membres et aux régions la plus

grande marge de manœuvre possible dans la mise en œuvre du droit de l'Union européenne. L'instrument juridique des actes délégués, qui n'est pas soumis à un contrôle formel de subsidiarité, devrait également être utilisé de manière beaucoup plus restrictive.

**Vingtième.** - Les Parlements Régionaux prennent le parti de continuer à renforcer la position du Comité européen des Régions dans lequel ils doivent être représentés de façon adéquate, ainsi que REGPEX, et de promouvoir au travers de la présidence de la CALRE les mécanismes d'échange devant les institutions de l'UE, en particulier devant le Parlement européen.

**Vingt-et-unième.** - Cette Déclaration est transmise aux Présidents des Parlements Nationaux, au Président du Parlement Européen, au Président de la Commission Européenne, au Président du Comité des Régions, au Président du Conseil de l'Europe, au Président du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux d'Europe, au Président de l'Assemblée des Régions de l'Europe et à toutes les institutions qui seraient intéressées par ses contenus.

Fait à Oviedo, le 7 octobre 2022